

CHAMBRE DES COMMUNES

Le mercredi 17 juin 1959

La séance est ouverte à onze heures.

LES CÉRÉALES

ANNONCE DU PRIX INITIAL SUR LE BLÉ,
L'AVOINE ET L'ORGE

L'hon. Gordon Churchill (ministre du Commerce): Monsieur l'Orateur, je désire annoncer à la Chambre que le gouvernement a approuvé le prix initial que la Commission canadienne du blé doit payer à l'égard du blé, de l'avoine et de l'orge des qualités de base pour la campagne agricole commençant le 1^{er} août 1959.

A l'égard du blé, le versement initial est de \$1.40 le boisseau, pour le blé n° 1 du Nord entreposé à Fort-William, Port-Arthur ou Vancouver. A l'égard de l'avoine, le versement initial est de 60c. le boisseau, pour l'avoine n° 2 de l'Ouest du Canada en entrepôt à Fort-William et Port-Arthur. A l'égard de l'orge, le versement initial est de 96c. le boisseau, pour l'orge à six rangs n° 3 de l'Ouest du Canada en entrepôt à Fort-William et Port-Arthur. Les nouveaux prix initiaux sont les mêmes que ceux qui sont en vigueur pour la présente campagne agricole.

LES RESSOURCES HYDRAULIQUES

LA DÉRIVATION DES EAUX À CHICAGO—DÉPÔT
DE LA NOTE DES ÉTATS-UNIS

L'hon. Howard C. Green (secrétaire d'État aux Affaires extérieures): Monsieur l'Orateur, je désire déposer une note, datée du 12 juin, du département d'État des États-Unis à l'adresse de l'ambassadeur du Canada à Washington. Je demande aussi l'autorisation de publier le texte de la note à titre d'appendice au hansard d'aujourd'hui, conformément à la coutume établie, je crois, à l'égard de notes semblables portant sur la même question.

Il s'agit dans cette note du projet de dérivation des eaux du lac Michigan, à Chicago. C'est une réponse à la note canadienne du 9 avril 1959, qui a été déposée à la Chambre le 16 avril. Si je propose que la note soit déposée et consignée au hansard, c'est parce qu'un grand nombre de députés ont fait voir qu'ils s'intéressent à la question.

Il y est dit, en somme, que la note canadienne a été transmise au comité des travaux publics du Sénat américain. En deuxième lieu, la note expose que le département d'État n'admet pas tous les arguments que renferme la

note canadienne et qu'il doit par conséquent réserver son attitude à l'égard des allégations à caractère juridique. J'estime que c'est là une précaution normale et convenable vu le si grand nombre d'accords et d'ententes dont il est question dans la note canadienne. Troisièmement, ce qui est plus important peut-être, le département d'État propose que les deux gouvernements confèrent ensemble. Recourir à des pourparlers est un moyen satisfaisant d'aborder le problème, et je suis sûr que tous les honorables députés feront bon accueil à cette proposition.

M. l'Orateur: La Chambre consent-elle à ce que le ministre publie ce document en appendice au hansard d'aujourd'hui?

Des voix: Entendu!

(Le texte de la note susmentionnée paraît à l'appendice, page 5096.)

LES TRAVAUX DE LA CHAMBRE

DISPOSITION DE LA MOTION DU CHEF DE
L'OPPOSITION INSCRITE AU "FEUILLETON"
D'AUJOURD'HUI

M. l'Orateur: Hier j'ai soulevé une question au sujet de l'avis de motion que les honorables députés trouveront inscrite au nom du chef de l'opposition, sous la rubrique des Affaires courantes ordinaires. L'honorable député a parfaitement le droit, je pense, de présenter cet avis de motion. La question qui m'inquiète, je l'ai dit hier, c'est de savoir à quel endroit du *Feuilleton* elle devrait figurer; or à cette fin il faut d'abord déterminer si la motion proposée soulevait la question de privilège.

Hier j'ai signalé que j'avais permis que l'on inscrive cet avis de motion sous la rubrique des affaires courantes, songeant que la question préliminaire pourrait être traitée à cette étape. S'il s'agit d'une question régulière portant sur une question de privilège, à mon avis, on devrait l'étudier sous le titre "Affaires courantes". Si elle ne porte pas sur une question régulière de privilège, elle figurerait au *Feuilleton* comme avis de motion.

J'aimerais que les députés se reportent à l'article 17 du Règlement. Tous le connaissent bien. Il prescrit qu'une question de privilège doit être abordée au moment où elle se pose. En voici la teneur: "Chaque fois qu'il s'élève une question de privilège, elle est immédiatement prise en considération."